

N° 12 / 2018 pénal.
du 08.03.2018
Not. 12235/15/CD
Numéro 4031 du registre.

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **huit mars deux mille dix-huit**,

sur le pourvoi de :

X, né le (...) à (...), demeurant à (...), **actuellement détenu au Centre pénitentiaire de Luxembourg**,

prévenu et défendeur au civil,

demandeur en cassation,

en présence du **Ministère public**

et de :

Y, demeurant à (...),

demanderesse au civil,

l'arrêt qui suit :

LA COUR DE CASSATION :

Vu l'arrêt attaqué rendu le 24 octobre 2017 sous le numéro 45/17 Ch.Crim par la chambre criminelle de la Cour d'appel ;

Vu le pourvoi en cassation formé par X suivant déclaration du 21 novembre 2017 au greffe du Centre pénitentiaire de Luxembourg ainsi que le pourvoi en cassation formé par Maître Philippe PENNING pour et au nom d'X suivant déclaration du 22 novembre 2017 au greffe de la Cour supérieure de justice ;

Sur le rapport du conseiller Romain LUDOVICY et sur les conclusions de l'avocat général Elisabeth EWERT ;

Attendu que, selon l'article 43 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, la partie qui exercera le recours en cassation devra dans le mois de la déclaration, à peine de déchéance, déposer au greffe où sa déclaration a été reçue, un mémoire signé par un avocat à la Cour ;

Attendu qu'X n'a pas déposé de mémoire ;

Qu'il en suit que le pourvoi est frappé de déchéance ;

Par ces motifs :

déclare X déchu de son pourvoi et le condamne aux frais de l'instance en cassation, ceux exposés par le Ministère public étant liquidés à 6,50 euros.

Ainsi jugé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **huit mars deux mille dix-huit**, à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, composée de :

Jean-Claude WIWINIUS, président de la Cour,
Romain LUDOVICY, conseiller à la Cour de cassation,
Nico EDON, conseiller à la Cour de cassation,
Carlo HEYARD, conseiller à la Cour de cassation,
Monique HENTGEN, premier conseiller à la Cour d'appel,

qui ont signé le présent arrêt avec le greffier Viviane PROBST.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Jean-Claude WIWINIUS, en présence de Madame Elisabeth EWERT, avocat général et de Madame Viviane PROBST, greffier à la Cour.